

*Article XI*

L'article 23 est supprimé et remplacé par ce qui suit:

**Article 23****Activités en mer**

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention. Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque les activités en mer d'une personne constituent, pour cette personne, un établissement stable en vertu des dispositions de l'article 5 ou une base fixe en vertu des dispositions de l'article 14.

2. Au sens du présent article, l'expression "activités en mer" désigne les activités qui sont exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans l'un des États.

3. Une entreprise de l'un des États qui exerce des activités en mer dans l'autre État est, sous réserve du paragraphe 4, considérée comme exerçant, à l'égard de ces activités, une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé à moins que les activités en mer en question ne soient exercées dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

Au sens du présent paragraphe:

a) lorsqu'une entreprise qui exerce des activités en mer dans l'autre État est associée avec une autre entreprise et que cette autre entreprise poursuit, pour le même projet, des activités en mer substantiellement similaires à celles qui sont ou qui étaient exercées par la première entreprise et que lesdites activités exercées